

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE PRIVEE DU COLLEGE MANUEL AZANA
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-1917

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la voie privée du collège Manuel Azana, sur le territoire de la commune de Montauban, en agglomération, le vendredi 23 octobre 2009, de 9 heures à 12 heures.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la Subdivision Départementale de Montauban.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Principal du collège Manuel Azana.

Fait à Montauban,
le 14 octobre 2009

Le Président,

*
* *